



Valorisation du coup de pouce CEE

"Chauffage des bâtiments résidentiels

Collectifs et tertiaires"

PRÉAMBULE

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), créé en 2005 par la Loi L2005-781 du Programme fixant les Orientations de la Politique énergétique (POPE) du 13 juillet, s'est développé au cours des années, jusqu'à devenir une source de financement importante en matière de transition énergétique pour les collectivités territoriales.

AMORCE s'efforce depuis de nombreuses années à sensibiliser et former les collectivités à la valorisation des CEE, tout en défendant une simplification du dispositif pour celles-ci. De nombreuses ressources ont ainsi été développées au cours des dernières années sur ce sujet.

Cette note suit la lignée lancée par ces précédentes publications, et vise à permettre aux collectivités d'optimiser le financement mobilisable par les CEE en apportant des réponses et des précisions concernant une mesure phare mise en place il y a quelques années : le coup de pouce CEE « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires ». Celui-ci permet aujourd'hui de financer une part importante des frais de raccordement aux réseaux de chaleur vertueux pour les bâtiments tertiaires et résidentiels collectifs. Il est donc devenu très structurant dans le financement de la densification et du développement des réseaux de chaleur en France, d'autant plus qu'il peut être cumulé dans certains cas avec le Fonds Chaleur de l'ADEME, lui-même ayant été réhaussé en 2024, puis maintenu au même niveau en 2025.

1. Contexte du dispositif des CEE

Il est possible de produire des CEE de deux manières :

- En réalisant des travaux générant des économies d'énergie, basés sur des fiches d'opérations standardisées (travaux communs, comme l'installation d'une pompe à chaleur ou l'isolation par l'extérieur) ou des opérations spécifiques (travaux particuliers, dont la quantité n'est pas suffisante pour aboutir à la création d'une fiche d'opérations standardisées),
- En finançant des programmes CEE de formation, d'information d'innovation en lien avec les économies d'énergie.

Cette note se concentre uniquement sur les fiches d'opérations standardisées, sur lesquelles reposent les « coups de pouce ».

1.1. Les fiches d'opérations standardisées

1.1.1. Catalogue des fiches d'opérations standardisées

Les fiches d'opérations standardisées sont définies par arrêtés du ministre en charge de l'énergie, généralement publiés de manière semestrielle. Ces arrêtés modifient l'[arrêté du 22 décembre 2014](#) définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Celles-ci sont classées par secteur d'activité : agriculture, industrie, résidentiel, réseaux, tertiaire, transport.

En janvier 2025, le catalogue de fiches d'opérations standardisées est composé de 231 fiches. Le catalogue des fiches, ainsi que les arrêtés les modifiant, sont disponibles [sur le site du Ministère de la Transition Ecologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques](#).

Les fiches sont créées, révisées ou supprimées sous l'égide de l'Association Technique Energie Environnement (ATEE) qui pilote des groupes de travail dont l'objectif est d'identifier des opérations qui pourraient être standardisées, déterminer les critères techniques et les gisements d'économies générées et élaborer des projets de fiches avec les professionnels concernés, dont l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) et le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie (PNCEE), avant d'être approuvés par la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC). Ils sont ensuite soumis au Conseil Supérieur de l'Energie (CSE), avant publication de l'arrêté ministériel. Vous trouverez davantage d'informations sur les fiches d'opérations standardisées [sur le site du Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques](#).

Les forfaits qui découlent des fiches dépendent de l'état initial du périmètre concerné, de la qualité et de la durée de vie de l'équipement installé. Des études sur l'état des lieux initial, ainsi que des gisements d'énergie, sont donc réalisées régulièrement, de manière notamment à réviser les fiches (l'état des lieux évolue en fonction de l'avancement des opérations sur le terrain).

1.1.2. Structure d'une fiche d'opérations standardisées

Les fiches d'opérations standardisées suivent une structure similaire, quel que soit leur secteur d'activité. On retrouve ainsi :

- Le **secteur d'application**,
- La **dénomination**,
- Les **conditions pour la délivrance de certificats**,
- La **durée de vie conventionnelle**,
- Le **montant de certificats en kWh_{cumac}**,
- Une **annexe définissant le contenu de l'attestation sur l'honneur**.

Le **secteur d'application** est défini en début de fiches (par exemple bâtiments résidentiels), il peut contenir une précision sur le périmètre (par exemple bâtiments résidentiels existants).

La **dénomination** précise l'opération concernée et ses caractéristiques principales (par exemple description du procédé d'isolation). Depuis 2021, chaque fiche dispose d'une date de fin de validité (en général 5 ans après la création de la fiche).

Les **conditions pour la délivrance de certificats** indiquent les caractéristiques techniques à respecter : résistance thermique de l'isolation, norme à respecter, présence d'un pare-vapeur, installation par un professionnel, visite technique préalable, liste des preuves de réalisation de l'opération...

La partie suivante précise la **durée de vie conventionnelle** de l'opération, qui dépend de la nature de celle-ci et du matériel installé. Une opération d'isolation a ainsi une durée de vie conventionnelle fixée à 30 ans. Cette durée est moindre pour des systèmes énergétiques comme des systèmes de chauffage qui dépassent rarement les 20 ans.

Le **montant de certificats en kWh_{cumac}** est généralement déterminé en fonction de certaines caractéristiques de l'opération, qui ont un impact sur les économies d'énergie générées. Ainsi, la zone climatique dans laquelle est située l'opération, le nombre, la longueur ou la surface de l'équipement installé, son usage (chauffage, climatisation, éclairage...), le sous-secteur d'activité, sont autant de paramètres qui peuvent être utilisés dans le calcul du montant de kWh_{cumac}.

1.2. Les « coups de pouce » CEE

1.2.1. Principe

Les fiches d'opérations standardisées permettent donc de financer les économies d'énergies liées à la mise en place d'opérations d'amélioration de l'efficacité énergétique de différents secteurs d'activités. Ce financement peut parfois être relativement limité, comparé à l'investissement nécessaire à leur mise en place. Pour favoriser la mise en place de certaines opérations, l'Etat encourage de différentes manières le dispositif. Directement, à l'aide de **bonifications** (parfois appelées « coup de boost »), ce qui consiste à appliquer un coefficient multiplicatif au forfait de certaines fiches d'opérations standardisées sans conditions. Indirectement avec les **« Coups de Pouce »**, nécessitant de contractualiser en amont à l'aide d'une charte d'engagement, qui fixe les conditions d'éligibilité et la prime associée. Cette charte peut être signée par les collectivités territoriales.

Généralement, dans ces deux cas, les forfaits calculés par la fiche (voir « montants de certificats en kWh_{cumac} dans la partie précédente) se voient appliquer un **coefficient multiplicatif**, permettant d'augmenter le volume de CEE générés par l'opération, de manière artificielle. Il arrive parfois que les forfaits issus des fiches d'opérations standardisées sont directement remplacés par des forfaits plus avantageux.

Afin de limiter l'impact de ces coups de pouce sur le dispositif des CEE, **le volume de CEE générés via ces coups de pouce est limité à 25 % du volume total de CEE générés sur la cinquième période (2022-2025).**

1.2.2. Liste des bonifications et coups de pouce existants

Il existe en janvier 2025 dix bonifications et sept coups de pouce. L'Etat a récemment montré son ambition d'orienter davantage le dispositif des CEE vers le secteur du transport, en créant six bonifications, en complément de celle déjà existante sur le fret ferroviaire. Il a également mis en place dernièrement trois bonifications sur le secteur industriel, notamment sur la valorisation de chaleur fatale. Par ailleurs, la bonification concernant les systèmes de gestion technique des bâtiments tertiaires a pris fin le 30 juin 2024, tandis que le coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » a pris fin pour les opérations engagées après le 1^{er} janvier 2024 et le coup de pouce sur le pilotage connecté du chauffage par pièce a été supprimé par arrêté du 18 novembre 2024 pour cause de fraudes. Enfin, la bonification sur le covoiturage courte distance a pris fin le 31 décembre 2024, tandis que celle concernant l'achat d'un vélo-cargo a été abrogée par arrêté du 19 février 2025¹.

Type	Appellation	Fiches concernées	Périmètre
Bonification	Fret ferroviaire	TRA-SE-116	Mise en place d'un contrat de prestation de service de fret ferroviaire concernant des marchandises qui étaient précédemment transportées par voie routière
Bonification	Fret fluvial	TRA-SE-117	Mise en place d'un contrat de prestation de service de fret fluvial concernant des marchandises qui étaient précédemment transportées par voie routière ou qui ont une alternative routière de transport
Bonification	Achat ou location d'un véhicule utilitaire léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d'un véhicule utilitaire léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale	TRA-EQ-114	Achat ou location longue durée de véhicules utilitaires légers électriques neufs ou réalisation d'une opération de retrofit électrique sur des véhicules utilitaires légers, par des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ou par d'autres personnes morales
Bonification	Achat ou location d'un véhicule utilitaire léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d'un véhicule utilitaire léger, par des particuliers	TRA-EQ-117	Achat ou location longue durée ou réalisation d'une opération de retrofit électrique de véhicules utilitaires légers, par des particuliers
Bonification	Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de retrofit électrique d'autocar ou d'autobus	TRA-EQ-128	Achat ou location d'un autocar ou autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de retrofit électrique d'autocar ou d'autobus
Bonification	Achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de retrofit électrique	TRA-EQ-129	Achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de retrofit électrique
Bonification	Achat ou location d'un quadricycle électrique neuf	TRA-EQ-130	Achat ou location d'un quadricycle électrique neuf
Bonification	Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en	IND-UT-137	Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur (PAC) de type air/air, air/eau ou eau/eau à compression de vapeur entraînée par un moteur

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051223907>

	rehausse de température de chaleur fatale récupérée		électrique en rehausse de température dont la source froide est de la chaleur fatale récupérée afin de couvrir un besoin de chaleur sur le site (procédé, chauffage des locaux ou eau chaude sanitaire) de puissance thermique « chaud » inférieure ou égale à 2 MW
Bonification	Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé	IND-UT-138	Mise en place d'un système de récupération de chaleur fatale sur les effluents d'un équipement industriel ou d'un ensemble d'équipements industriels (fours, sécheurs, groupes frigorifiques, traitements humides, traitements thermiques, etc.) pour conversion en électricité ou en air comprimé autoconsommés sur site, via un échangeur thermique et une machine thermodynamique
Bonification	Système de stockage de chaleur fatale	IND-UT-137	Mise en place d'un système de stockage de chaleur fatale afin de couvrir un besoin de chaleur sur le site. Le système de stockage est fixe et connecté au réseau de distribution de chaleur
Bonification	Contrat de Performance Énergétique	BAR-SE-105 BAT-SE-104	Mise en place d'un contrat de performance énergétique au sein d'un bâtiment résidentiel ou tertiaire
Coup de pouce	Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires	BAR-TH-137 BAR-TH-150 BAR-TH-166 BAR-TH-165 BAT-TH-113 BAT-TH-127 BAT-TH-140 BAT-TH-141 BAT-TH-157	Remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz par le raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou, à défaut, par la mise en place d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul
Coup de pouce	Chauffage	BAR-TH-112 BAR-TH-113 BAR-TH-137 BAR-TH-143 BAR-TH-159 BAR-TH-163 BAR-TH-171 BAR-TH-172	Remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz par un équipement de chauffage ne consommant ni charbon ni fioul
Coup de pouce	Covoiturage longue distance	TRA-SE-114	Engagement des conducteurs dans des trajets de covoiturage de longue distance et accompagnement vers une pérennisation de leur usage de covoiturage
Coup de pouce	Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif	BAR-TH-145 BAR-TH-177	Rénovation globale performante, en particulier lorsqu'elle inclut le changement de la chaudière alimentée par des énergies fossiles
Coup de pouce	Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels	BAR-TH-174 BAR-TH-175	Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels, basée sur les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 et BAR-TH-175

Tableau 1 - Liste des bonifications et coups de pouce existants

La principale différence entre bonifications et coups de pouce repose sur l'existence d'une charte associée à chaque coup de pouce. **Les chartes sont ouvertes à la signature des éligibles** (donc notamment des collectivités territoriales), qui s'engagent alors à respecter son contenu. Cela ajoute généralement un intermédiaire qui se rémunère sur la valorisation des CEE. Les bonifications peuvent elles s'appliquer directement, sans signature de charte. Il s'agit généralement de la mise en place d'un coefficient multiplicateur qui s'ajoute au calcul du volume CEE déterminé par la ou les fiches d'opérations standardisées associées.

Ces différents dispositifs sont précisés dans les articles 3-4 à 3-7-6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie².

² <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030001603/2025-02-06/>

2. Le coup de pouce "Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires"

Le coup de pouce initial concernant les bâtiments tertiaires, lancé en mai 2020, est étendu à partir du 1^{er} septembre 2022 aux bâtiments résidentiels collectifs. La condition exigeant que l'équipement de chauffage remplacé ne soit pas à condensation est supprimée le 29 octobre 2022.

2.1. Périmètre d'application du coup de pouce

2.1.1. Calendrier

Les opérations concernées par ce dispositif sont celles dont la date d'engagement intervient avant le 31 décembre 2025 et la date d'achèvement des travaux avant le 31 décembre 2026. Comme indiqué précédemment, l'obtention du coup de pouce nécessite la contractualisation auprès d'une structure signataire de la charte d'engagement, qui doit prendre effet avant la date d'engagement de l'opération. Des discussions sont en cours autour d'une potentielle prolongation, sans que rien ne soit confirmé en février 2025.

2.1.2. Travaux concernés

Les travaux concernent le **remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz** de bâtiments résidentiels collectifs ou tertiaires **existant depuis plus de deux ans** à la date d'engagement de l'opération, par :

- Le **raccordement à un réseau de chaleur** alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), respectant les conditions définies, selon le cas, dans les fiches d'opérations standardisées [BAR-TH-137](#) ou [BAT-TH-127](#),
- Ou, à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la **justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement**, de la mise en place d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul :
 - Pour un **bâtiment résidentiel collectif** :
 - D'une **pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau** (fiche d'opérations standardisées [BAR-TH-150](#)),
 - Ou d'une **chaudière biomasse collective** ([BAR-TH-165](#)),
 - D'une **pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau** ([BAR-TH-166](#)),
 - Pour un **bâtiment tertiaire** :
 - D'une **pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau** (fiche d'opérations standardisées [BAT-TH-113](#)),
 - D'une **pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau** ([BAT-TH-140](#)),
 - D'une **pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau** ([BAT-TH-141](#)),
 - D'une **chaudière biomasse collective** ([BAT-TH-157](#)).

Il y a donc une priorisation faite dans ce dispositif envers le raccordement à un réseau de chaleur vertueux.

2.2. Volumes de CEE

Le volume de CEE générés par ce coup de pouce dépend généralement du forfait calculé au sein de la fiche d'opérations standardisées correspondante, et donc également du secteur d'activité concerné (résidentiel ou tertiaire). Le volume peut aussi dépendre dans certains cas de l'équipement à remplacer. L'ensemble de ces éléments est récapitulé dans le tableau ci-dessous.

Équipement à installer	Fiche concernée	Équipement à remplacer	Conditions de dates	Bonifications
Raccordement à un réseau de chaleur majoritairement ENR&R en tertiaire	BAT-TH-127	Chaudière gaz, charbon ou fioul	Engagement jusqu'au 31/12/2025 et achèvement avant le 31/12/2026	$S \leq 7\,500 \text{ m}^2$: 11 000 $\text{MWh}_{\text{cumac}}$ $S > 7\,500 \text{ m}^2$: $1,07 \times S + 3\,000 \text{ MWh}_{\text{cumac}}$
Raccordement à un réseau de chaleur majoritairement ENR&R en résidentiel collectif	BAR-TH-137	Chaudière gaz, charbon ou fioul	Engagement jusqu'au 31/12/2025 et achèvement avant le 31/12/2026	$N \leq 125$ logements : 12 000 $\text{MWh}_{\text{cumac}}$ $N > 125$ logements : $77 \times N + 2\,300 \text{ MWh}_{\text{cumac}}$
Chaudière biomasse collective en résidentiel collectif ou tertiaire	BAR-TH-165 BAT-TH-157	Chaudière gaz	Engagement jusqu'au 31/12/2025 et achèvement avant le 31/12/2026	Volume CEE fiche x3
		Chaudière charbon ou fioul		Volume CEE fiche x4
Pompe à chaleur air/eau en résidentiel collectif ou tertiaire	BAR-TH-166 BAT-TH-113	Chaudière gaz	Engagement jusqu'au 31/12/2025 et achèvement avant le 31/12/2026	Volume CEE fiche x3
		Chaudière charbon ou fioul		Volume CEE fiche x4
Pompe à chaleur eau/eau en résidentiel collectif ou tertiaire	BAR-TH-166 BAT-TH-113	Chaudière gaz	Engagement jusqu'au 28/02/2023 et achèvement avant le 31/12/2026	Volume CEE fiche x3
		Chaudière charbon ou fioul		Volume CEE fiche x4
		Chaudière gaz, charbon ou fioul	Engagement à partir du 01/03/2023 et achèvement avant le 31/12/2026	Volume CEE fiche x5
Pompe à chaleur collective à absorption air/eau ou eau/eau en résidentiel collectif ou tertiaire	BAR-TH-150 BAT-TH-140	Chaudière gaz	Engagement jusqu'au 31/12/2025 et achèvement avant le 31/12/2026	Volume CEE fiche x1.3
		Chaudière charbon ou fioul		Volume CEE fiche x2
Pompe à chaleur à moteur gaz air/eau en tertiaire	BAT-TH-141	Chaudière gaz	Engagement jusqu'au 31/12/2025 et achèvement avant le 31/12/2026	Volume CEE fiche x1.3
		Chaudière charbon ou fioul		Volume CEE fiche x2

Tableau 2 - Bonifications associées au CDP, en fonction des équipements à installer et remplacer

Ainsi, le raccordement à un réseau de chaleur est **particulièrement intéressant** d'un point de vue financier. Par exemple, pour une valorisation des CEE à hauteur de 7.50 €/MWh_{cumac} :

- Pour un bâtiment tertiaire :
 - De moins de 7 500 m², le forfait CEE revient à **82 500 €**,
 - De 10 000 m², le forfait CEE revient à **102 750 €**,
- Pour un bâtiment résidentiel collectif :
 - De moins de 125 logements, le forfait CEE revient à **90 000 €**,
 - De 150 logements, le forfait CEE revient à **103 875 €**.

Ce financement peut donc permettre, dans certains cas, de couvrir une partie importante des frais de raccordement.

Par ailleurs, ce financement peut parfois être cumulé avec le « Fonds Chaleur » de l'ADEME.

La prime peut être versée par virement ou chèque, être déduite de la facture, ou prendre d'autres formes convenues avec le signataire de la charte lors de la contractualisation de son offre.



Pour aller plus loin :

- [Conditions d'éligibilité et de financement des Réseaux de chaleur et de froid, ADEME, 2025](#)

2.3. Charte "coup de pouce"

L'obtention des forfaits proposés par le coup de pouce nécessite au demandeur (la collectivité compétente en réseaux de chaleur par exemple) de contractualiser une offre auprès d'une structure signataire de la charte. La liste des signataires de la charte est disponible [sur le site Internet du Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques](#). Celle-ci a été mise à jour le 12 septembre 2024. Il existe à ce jour 77 structures signataires, parmi lesquelles :

- De nombreux fournisseurs d'énergie ou délégataires,
- Des syndicats d'énergie (SDEEG³, SDEF⁴, SDES⁵, SIEA⁶, SIGERLY⁷, SYANE⁸, SYDEC⁹, SYDER¹⁰),
- Des acteurs régionaux (AREC Occitanie¹¹, Oktave¹², SPEE Hauts-de-France¹³).

La signature de la charte est ouverte aux acteurs éligibles au dispositif des CEE, c'est-à-dire les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ainsi que les bailleurs sociaux. Les éligibles souhaitant signer la charte doivent fournir au Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques, par mail, la charte remplie et signée, ainsi que les références de l'offre d'incitation financière liées à la charte (coordonnées de la personne morale, nom commercial de l'offre, coordonnées de la personne en charge du suivi de l'offre, la date de prise d'effet de l'offre). L'instruction de la demande peut prendre plusieurs semaines.

L'éligible renseigne sur la charte sa date de prise d'effet. Cette date de prise d'effet peut être définie avant la date de réception de la validation de l'instruction par le PNCEE. Il est donc possible d'indiquer une date de prise d'effet au lendemain de l'envoi de la demande.

Les structures signataires de la charte s'engagent à promouvoir auprès de leurs bénéficiaires, la réalisation d'actions de rénovation autres que le simple changement du mode de chauffage, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Elles orientent le cas échéant le ménage vers le réseau « France Rénov' ». Enfin, chaque signataire doit reporter de manière trimestrielle (avant le 5 du mois suivant le trimestre échu) les données du trimestre écoulé et celles des mois précédents nécessitant une actualisation. Un fichier modèle permettant de réaliser ce reporting est disponible sur le site Internet du Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques.

2.4. Chiffres-clés

Ce coup de pouce a permis, pour le secteur tertiaire, entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 décembre 2024, d'engager **2 874 travaux**, dont 1 596 ont été achevés. Ceux-ci représentent **8.6 millions de m² de surface chauffée**, pour un montant de primes versées à hauteur de **33.9 millions d'euros**.

Concernant le secteur résidentiel, entre le 1^{er} septembre 2022, date de l'élargissement du coup de pouce du tertiaire vers le résidentiel, et le 31 décembre 2024, il a permis d'engager **81 379 travaux** (en nombre de logements). Ceux-ci représentent un volume bonifié de CEE engagés de **19.7 TWh_{cumac}**, et un montant de primes versées à hauteur de **33.5 millions d'euros**.

Ces chiffres sont à retrouver dans la [lettre d'informations CEE de janvier 2025](#), publiée par le gouvernement.

³ [Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde](#)

⁴ [Syndicat Départemental d'Energie du Finistère](#)

⁵ [Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie](#)

⁶ [Syndicat Intercommunal d'Energie et de l'e-Communication de l'Ain](#)

⁷ [Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise](#)

⁸ [Syndicat des Energies et du Numérique de Haute-Savoie](#)

⁹ [Syndicat d'Equipeement des Communes des Landes](#)

¹⁰ [Syndicat Départemental d'Energie du Rhône](#)

¹¹ [AREC Occitanie](#)

¹² [Oktave \(Région Grand Est\)](#)

¹³ [SPEE Hauts-de-France](#)

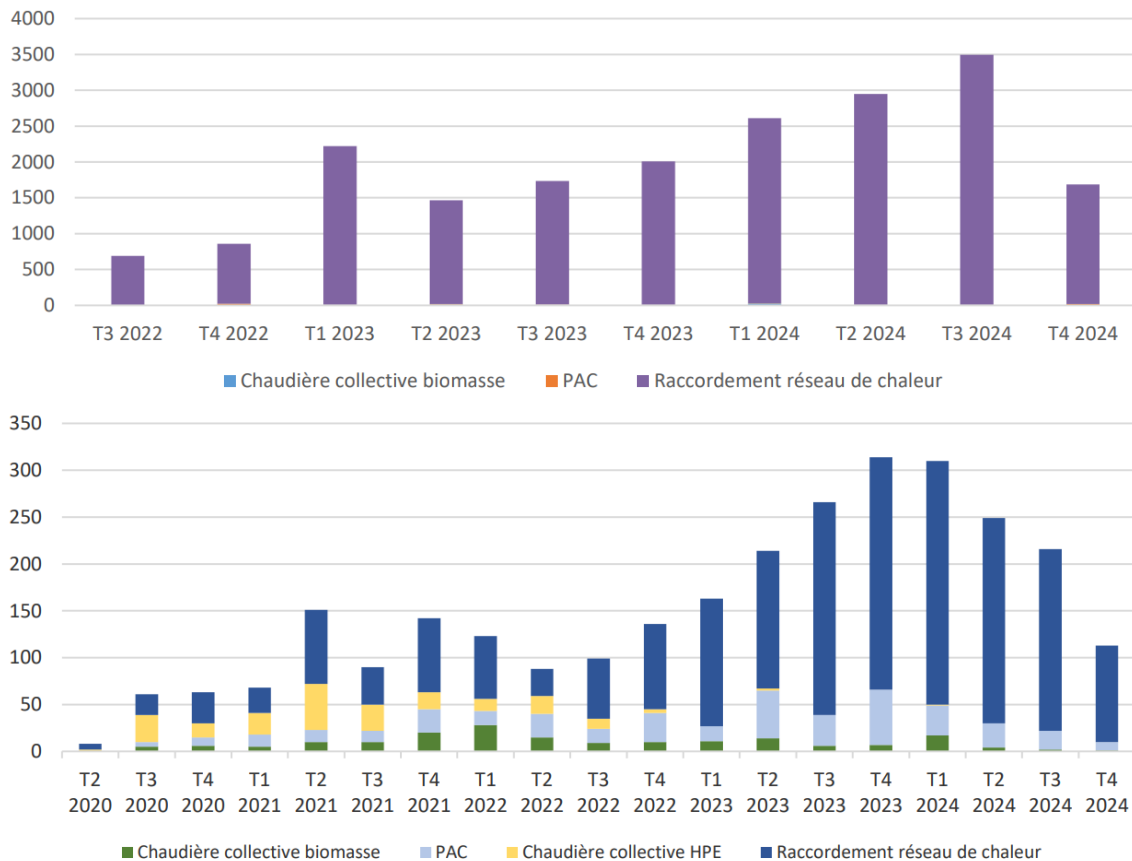


Figure 1 - Opérations engagées trimestriellement et mensuellement (non cumulés) pour les bâtiments résidentiels collectifs et les bâtiments tertiaires (en GWh_{cumac})

3. La place des collectivités dans ce coup de pouce

Le coup de pouce « Chauffage des bâtiments tertiaires et résidentiels collectifs » est un outil très intéressant pour financer le raccordement de ces bâtiments à un réseau de chaleur vertueux. Il s'impose donc aujourd'hui comme un outil permettant la création, la densification et le développement de réseaux de chaleur vertueux, d'autant plus qu'il est cumulable avec le « Fonds Chaleur » de l'ADEME, qui finance la production de chaleur renouvelable ainsi que le développement des réseaux de chaleur.

3.1. Problématiques liées à la charte

Les collectivités, qu'elles soient ou non elles-mêmes compétentes en matière de réseaux de chaleur, peuvent, voire doivent s'appuyer sur cet outil pour financer le développement de ces réseaux de chauffage collectif. Pour ce faire, elles peuvent faire appel à une structure signataire de la charte, AMORCE conseille dans ce cas de faire jouer la concurrence en échangeant avec plusieurs acteurs, afin de choisir la meilleure offre. Elles peuvent également signer elles-mêmes cette charte, afin de limiter le nombre d'intermédiaires. En effet, l'intermédiaire signataire de la charte se rémunère pour le montage du dossier CEE. Cette rémunération, qui peut être relativement faible sur un dossier contenant des opérations standardisées, est beaucoup plus importante dans le cadre de ce coup de pouce, si l'intermédiaire applique le même pourcentage (le volume de CEE étant beaucoup plus élevé, le même pourcentage de commissions aura également une valeur plus élevée). La signature de la charte par la collectivité est particulièrement pertinente dans le cas où le réseau de chaleur est géré en régie par celle-ci.

Bien que le dispositif permette aux éligibles de signer la charte d'engagement, [la lettre d'informations CEE de la Direction Générale de l'Energie et du Climat \(DGEC\) de janvier 2023](#) vient apporter une nuance importante :

Un signataire d'une charte « Coup de pouce », porteur d'un rôle actif et incitatif auprès de tiers pour ce Coup de pouce, peut également bénéficier des bonifications prévues par ce Coup de pouce pour des opérations engagées sur son propre patrimoine. Toutefois, **ces dernières opérations doivent être marginales en nombre et en volume de CEE par rapport à l'ensemble des opérations incitées dans le cadre de ce Coup de pouce**. Dans ce cas, nonobstant les dispositions de la charte, le versement d'une incitation financière est sans objet. »

Cette précision repose sur la notion « marginales » qui reste floue à ce jour. Pour autant, les syndicats d'énergie, voire les intercommunalités, semblent pouvoir tout de même valoriser ce coup de pouce, à condition de l'orienter prioritairement vers des bâtiments ne faisant pas partie de leur parc public. Les syndicats d'énergie ayant généralement un parc de bâtiments relativement restreint, cette condition semble respectée pour valoriser le raccordement des bâtiments des communes membres, ainsi que des copropriétés privées.

3.2. Questions/Réponses

3.2.1. Bâtiment

Comment définit-on un bâtiment ?

Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) définit un bâtiment comme un bien immobilier couvert et destiné à accueillir une occupation, une activité ou tout autre usage humain ([article L111-1 du CCH](#)). Pour autant, cette définition permet encore de nombreuses interprétations de la part des acteurs, ce qui permet aujourd'hui de valoriser un nombre important d'opérations. Des discussions sont en cours pour clarifier ce point, sans que celles-ci aient abouti avant la rédaction de cette note.

La DGEC a proposé la définition suivante, qui devait être discutée au Conseil Supérieur de l'Energie (CSE) :

« La limite entre deux bâtiments se fait sur la base d'une séparation physique au sein d'une parcelle cadastrale, c'est-à-dire qu'il est possible d'en faire le tour.

Ainsi :

- Un seul coup de pouce s'applique si deux bâtiments se touchent sur la même parcelle ;
- Deux coups de pouce s'appliquent si deux bâtiments ne se touchent pas (possible d'en faire le tour) sur la même parcelle ;
- Deux coups de pouce s'appliquent si les deux bâtiments se touchent sur deux parcelles distinctes. »

Pour l'heure, nous n'avons pas de validation officielle sur ce sujet.

Comment définit-on un bâtiment résidentiel collectif ?

La définition retenue pour un bâtiment résidentiel collectif est celle inscrite dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), à savoir un bâtiment à usage principal d'habitation regroupant plus de deux logements partiellement ou totalement superposés ([article L111-1 du CCH](#)).

De la même manière, une maison individuelle est un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements ([article L231-1 du CCH](#)).

Ainsi, un bâtiment résidentiel avec deux logements est considéré comme une maison individuelle, et de fait, ne peut pas bénéficier du coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires ».

Le coup de pouce s'applique-t-il à l'échelle du bâtiment ou de la sous-station ?

Le coup de pouce s'applique à l'échelle du bâtiment. Ainsi, un site comprenant N bâtiments (résidences privées, collèges, lycées...) peut bénéficier de N fois le forfait du coup de pouce, même si les travaux ne nécessitent la création que d'une seule sous-station.

Le coup de pouce s'applique-t-il aux bâtiments neufs ?

Les bâtiments concernés par le coup de pouce sont les bâtiments résidentiels collectifs et du secteur tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération.

Le coup de pouce s'applique-t-il aux bâtiments qui ont déjà pu être raccordés à un réseau de chaleur précédemment ?

Il existe deux conditions cumulatives au niveau du bâtiment à raccorder, définies directement dans les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-137 pour les bâtiments résidentiels et BAT-TH-127 pour les bâtiments tertiaires :

- Le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur dans un délai de cinq ans précédant la date de l'engagement de l'opération ;
- Le cas échéant, le ou les raccordements précédents n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Ainsi, des travaux de modernisation au niveau de la sous-station d'un bâtiment déjà raccordé au réseau de chaleur (et donc non équipé de chauffages alimentés par des énergies fossiles), n'entrent pas dans le périmètre du coup de pouce.

Comment appliquer le coup de pouce lors du raccordement d'un bâtiment à usage mixte (tertiaire et résidentiel) ?

Cette question est traitée sur la page de questions/réponses du site du Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques ([Q II.c.BT.15](#)).

Si l'opération envisagée couvre les besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire à la fois des logements et des locaux du secteur tertiaire, les règles suivantes s'appliquent :

1. Si un secteur (résidentiel collectif ou tertiaire) représente plus de 75 % de la surface du bâtiment considéré, il convient de traiter l'opération selon ce secteur ; les surfaces de plancher sont à utiliser pour calculer les parts respectives de chaque secteur ;
2. Dans le cas contraire, il convient de choisir le secteur le plus défavorable pour le bénéficiaire ; dans le cas où les montants de CEE calculés sont identiques, la fiche correspondant au secteur majoritaire en termes de superficie est choisie ;
3. Dans le cas où le secteur applicable est le secteur tertiaire, les surfaces dévolues aux logements sont comptées comme « bureaux » pour la fiche d'opération standardisée applicable du secteur tertiaire ;
4. Dans le cas où le secteur applicable est le secteur résidentiel, les surfaces dévolues au secteur tertiaire sont, le cas échéant, à transformer en nombre de logements à raison de 1 logement pour 65 m² de locaux du secteur tertiaire (seule la partie entière du résultat du calcul est retenue) pour la fiche d'opération standardisée applicable du secteur résidentiel.

3.2.2. Chauffage

La dépose de chauffages électriques permet-elle d'obtenir le coup de pouce ?

Le coup de pouce a été mis en place par l'Etat dans le but d'accélérer la décarbonation du secteur du bâtiment. Ainsi, il ne s'applique qu'aux équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire alimentés au charbon, fioul ou gaz, l'électricité étant majoritairement décarbonée en France.

Le coup de pouce s'applique-t-il uniquement aux chaudières ?

Le coup de pouce s'applique à tous les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire alimentés au charbon, fioul ou gaz. Ainsi, les radiants gaz, par exemple, sont bien inclus dans le périmètre du coup de pouce et permettent bien d'en bénéficier dans le cas de leur dépose.

De plus, la condition exigeant que l'équipement de chauffage remplacé ne soit pas à condensation est supprimée le 29 octobre 2022.

Le coup de pouce s'applique-t-il aux chauffages individuels ?

Les conditions liées à la délivrance du coup de pouce mentionnent la source d'énergie du mode de chauffage à remplacer, mais pas l'aspect individuel ou collectif de ce dernier. Il est donc possible de toucher le coup de pouce lors du remplacement de chauffages individuels alimentés par des énergies fossiles, si les conditions concernant sa dépose et concernant le mode de chauffage à installer sont remplies.

Peut-on bénéficier du coup de pouce sur un bâtiment possédant plusieurs systèmes de chauffage utilisant des sources d'énergie différentes ?

Les conditions du coup de pouce précisent que le bâtiment bénéficiant du financement CEE ne doit plus posséder d'anciens chauffages au charbon, au fioul ou gaz. Ils doivent donc être déposés. Ainsi, un bâtiment possédant deux systèmes de chauffage (gaz et électricité par exemple) sur des surfaces différentes, peut bénéficier du coup de pouce sur la surface chauffée précédemment par du gaz, à condition que ce mode de chauffage soit déposé. L'électricité n'entrant pas dans le périmètre du coup de pouce (voir précédemment), il n'est pas nécessaire de déposer les équipements électriques. En revanche, la surface chauffée à l'électricité n'entre pas dans le calcul du coup de pouce le cas échéant.

Cette réponse est une interprétation de l'ATEE.

Existe-il des dérogations concernant l'obligation de dépose des équipements existants ?

A l'heure de la rédaction de cette note, il n'existe pas de dérogation de dépose des équipements existants. La conservation d'un équipement, même déconnecté, ne donne pas lieu à la délivrance de CEE.

Le transfert de propriété des équipements de chauffage vers le réseau de chaleur pour une utilisation en appoint ou secours permet-elle l'obtention du coup de pouce ?

Le coup de pouce est bien ouvert au transfert de propriété des équipements de chauffage pour un usage exclusif d'appoint ou de secours du réseau de chaleur. Ces équipements ne sont donc, dans ce cas, pas déposés, mais déconnectés du réseau secondaire et connecté au réseau primaire. Un document contractualisant le transfert et justifiant cette connexion/déconnexion devra être joint au dossier.

3.2.3. Réseaux

Le coup de pouce s'applique-t-il dans le cas d'une création de réseau de chaleur ?

Les fiches liées au raccordement à un réseau de chaleur (BAR-TH-137 et BAT-TH-127), sur lesquelles reposent le coup de pouce, s'appliquent aux réseaux de chaleur neufs. Il en va donc de même pour le coup de pouce.

Le coup de pouce s'applique-t-il dans le cas d'un réseau de chaleur "non vertueux" ?

Le coup de pouce s'applique dans le cas du raccordement d'un bâtiment à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables et de récupération dans son état actuel ou dans le cadre d'un **projet décidé**. Le coup de pouce peut donc s'appliquer dans le cas d'un réseau de chaleur en cours de verdissement (la justification de ce verdissement sera cependant à fournir).

Quelles différences entre réseaux de chaleur et réseaux techniques ?

Un réseau de chaleur est lié à l'existence d'au moins un contrat de vente à un tiers. L'absence de vente de chaleur aboutit à un réseau technique. Ensuite, si le réseau est porté par un maître d'ouvrage public (ayant la compétence pour la création d'un Service Public Industriel et Commercial – SPIC – Réseau de chaleur et de froid), il s'agit d'un réseau de chaleur public. Dans le cas contraire, il s'agit d'un réseau de chaleur privé.

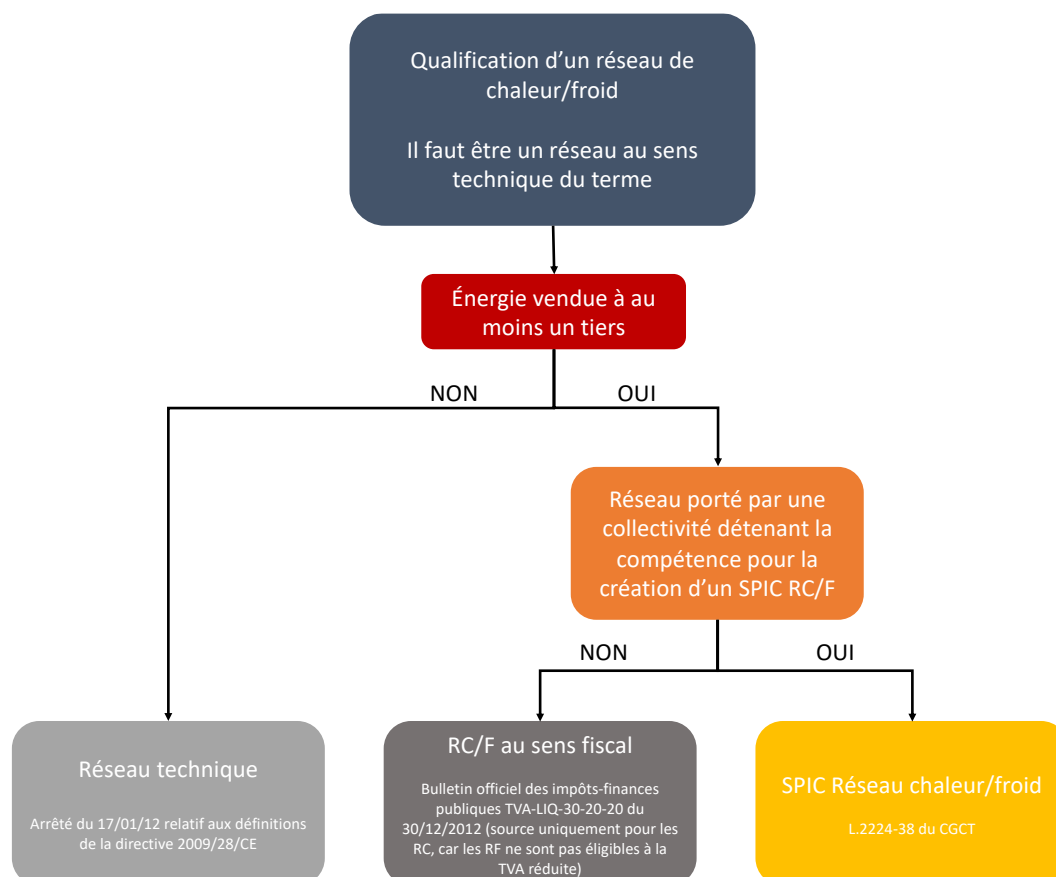


Figure 2 - Schéma de qualification d'un réseau de chaleur et/ou de froid, AMORCE



Pour aller plus loin :

- [Guide des montages juridiques : production d'énergie renouvelable et réalisation de réseaux de chaleur et de froid par les collectivités, AMORCE, 2020](#)

Le coup de pouce s'applique-t-il dans le cas du raccordement à un réseau technique ?

Les réseaux techniques ne sont pas éligibles au coup de pouce.

Les conditions à appliquer dans le cas du coup de pouce sont à la fois les conditions définies dans le coup de pouce directement, ainsi que celles détaillées dans la fiche d'opérations standardisées sur laquelle il s'appuie (BAR-TH-137 et BAT-TH-127 dans le cas du raccordement à un réseau de chaleur). Ces deux fiches indiquent que la preuve de réalisation de l'opération comporte les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur ou de première livraison de chaleur mentionnée au contrat.

La mise en place d'un contrat de fourniture de chaleur nécessite une personne morale qui livre la chaleur et une personne (physique ou morale) qui la reçoit. De plus, le réseau doit alimenter a minima deux personnes différentes pour être qualifié de réseau public. **Les réseaux de chaleur techniques sont donc exclus du coup de pouce.**

Ainsi, un réseau appartenant à une collectivité, dont certains bâtiments raccordés appartiennent à d'autres entités juridiques de la même collectivité est bien un réseau de chaleur, puisque les entités juridiques ont des SIREN distincts.

Une collectivité propriétaire d'un réseau de chaleur alimentant deux bâtiments lui appartenant, mais étant occupés par des tiers, est-il éligible ?

Un réseau appartenant à une collectivité alimentant deux bâtiments appartenant à la collectivité est considéré comme un réseau de chaleur s'il existe deux polices d'abonnement ciblant deux abonnés distincts (dans ce cas, il faut donc que la chaleur soit livrée à l'occupant et non au propriétaire).

Peut-on bénéficier du coup de pouce lors du raccordement du deuxième abonné transformant alors l'ancien réseau technique en réseau public ?

Les réseaux techniques sont exclus du coup de pouce (voir question précédente). En revanche, une fois le réseau technique « transformé » en réseau public (c'est-à-dire création d'un Service Public Industriel et Commercial, mise en place d'un contrat de vente de chaleur avec tarification et gestion de la TVA à deux abonnés distincts...), le coup de pouce peut être valorisé pour le raccordement à un troisième abonné.

Il s'agit ici d'une lecture stricte des textes réglementaires. Pour autant, le coup de pouce s'appliquant aux nouveaux réseaux de chaleur, une certaine tolérance pourrait être admise par les services instructeurs sur le cas spécifique du raccordement à un deuxième abonné. Ce point fait encore aujourd'hui l'objet de débats entre les différentes parties (AMORCE, l'ATEE, la DGEC).

3.2.4. Valorisation du coup de pouce par les collectivités

Comment structurer son projet de raccordement pour bénéficier du coup de pouce ?

Il est nécessaire de respecter l'ordre des actions à mener, afin de fournir les pièces justificatives requises.

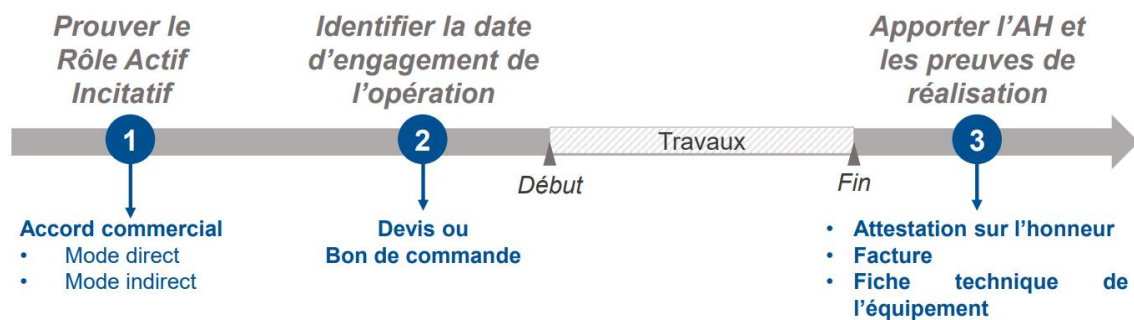


Figure 3 - Jalons à respecter pour constituer le dossier CEE, ATEE

Dans le cas de la valorisation par une structure-tierce (délégataire du réseau, délégataire CEE...), il est nécessaire que celle-ci justifie de son Rôle Actif et Incitatif (RAI) via un accord commercial en amont de la signature du devis ou bon de commande, qui sert à justifier de la date d'engagement de l'opération. Celle-ci doit être antérieure au 1^{er} janvier 2026 pour bénéficier du coup de pouce. Une fois les travaux réalisés, le dossier doit être complété par l'attestation sur l'honneur, la facture et la fiche technique de l'équipement. La date située sur l'une de ces pièces est considérée comme la date d'achèvement des travaux. La preuve de réalisation de l'opération peut être la police d'abonnement ou le contrat de fourniture de chaleur. Cette pièce doit être antérieure au 1^{er} janvier 2027 pour bénéficier du coup de pouce. La liste des documents utilisables pour justifier ces différentes étapes est précisée dans l'[annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014](#).

Dans le cas d'une valorisation en propre par la collectivité (qui doit donc être signataire de la charte), elle n'a pas besoin de justifier de son RAI.

Des discussions sont menées actuellement pour proposer des documents qui viendraient en complément de la preuve de réalisation.

Qui est le bénéficiaire des CEE dans le cas d'une concession ?

La très grande majorité des délégations de service public sur un réseau de chaleur sont des concessions, c'est-à-dire que la collectivité est le propriétaire du réseau, mais c'est le concessionnaire qui a la charge des investissements.

En l'état actuel des choses, il apparaît que l'essentiel des opérateurs délégataires considèrent de-facto être bénéficiaires des CEE en cas d'opération à 0 € (c'est-à-dire quand le coût des travaux est financé à 100 % voire plus par les CEE). Cette interprétation ne semble pas conforme à la lecture des arrêtés définissant le bénéficiaire d'une opération CEE.

La notion de bénéficiaire est définie au sein de l'[article 3 de l'arrêté du 4 septembre 2014](#). Ainsi, la collectivité reste le propriétaire final des équipements (point I.1^o de l'article 3), et donc bénéficiaire des CEE, sauf si celle-ci donne son accord à l'opérateur délégataire pour que celui-ci devienne le bénéficiaire de l'opération (point II.2 de l'article 3).

Ainsi, il est important que les CEE soient mentionnés dans le contrat de délégation de service public. Si celui-ci indique que les CEE sont gérés par l'opérateur délégataire, alors l'opérateur délégataire devient le bénéficiaire de l'opération et peut valoriser les CEE comme il l'entend. Cependant, leur gestion doit être transparente et ils doivent être inclus au même titre que les autres aides dans les comptes de gestion du réseau de chaleur. Il est préconisé de faire apparaître un prix de vente des CEE (ou a minima une fourchette de prix de vente), afin de laisser l'opportunité à la collectivité de comparer ce prix avec les prix du marché, sur le site Emmy.

Comment évaluer la cohérence du prix de vente défini dans l'offre du signataire de la charte ?

Le prix de vente d'une opération est d'autant plus élevé que le projet regroupe plusieurs fiches de raccordement. En ordre de grandeur, on peut considérer que pour un dossier unique (soit environ 11 GWh_{cumac} – le forfait pour un bâtiment tertiaire de moins de 7 500 m² –), un prix de vente correct se situe au prix Spot indiqué sur Emmy (ou C2E market) moins 1 €/MWh_{cumac}. Pour une vente regroupant plusieurs dossiers CEE (soit plusieurs dizaines de GWh_{cumac}), il est souvent possible de trouver des offres proches du cours Spot indiqué sur Emmy (ou C2E market) moins 0,5 €/MWh_{cumac}. Attention, il ne s'agit ici que d'estimatifs. Un dossier plus complexe, peu avancé ou dont les délais de livraisons estimés sont éloignés, sera souvent moins bien financé en CEE. Il est donc toujours important de faire une mise en concurrence.

Est-il possible que l'aide CEE soit supérieure au coût des travaux ?

Le coût des travaux dépend de nombreux paramètres (distance du bâtiment au réseau, taille de la sous-station, quantité de chaleur à fournir...). Le calcul définissant le volume de CEE est lui forfaitaire pour les bâtiments de « petite » taille (moins de 7 500 m² pour le tertiaire, moins de 125 logements pour le résidentiel collectif). Ce forfait étant conséquent, il arrive que la valorisation des CEE soit supérieure au coût des travaux. Il est donc particulièrement important, dans le cas d'une contractualisation avec un signataire de la charte et avant la mise en place de la contractualisation, de mettre en concurrence et de regarder précisément le prix de vente proposé dans l'offre.

Qui est le bénéficiaire des CEE dans le cas d'une régie ?

La collectivité, via sa régie, est propriétaire et finance les travaux de raccordement, elle est donc bénéficiaire de l'opération et des CEE (voir [article 3 de l'arrêté du 4 septembre 2014](#)). Elle est donc libre de valoriser ses CEE comme elle le souhaite : remise sur facture, contractualisation avec une structure signataire de la charte « Coup de pouce ». Dans ce cas, AMORCE souhaite rappeler l'importance de mettre en concurrence les offres proposées et de comparer les prix proposés avec ceux présentés sur la plateforme Emmy.

Peut-on répercuter le montant des CEE sur l'ensemble des abonnés du réseau (R1/R2) si celui-ci est supérieur au coût du raccordement ?

Dans le cas d'absence de facturation du raccordement à l'abonné, le gestionnaire du réseau (la collectivité ou le délégataire du service public) doit faire apparaître le montant de CEE dans sa comptabilité prévisionnelle, le répercuter à l'abonné via le prix de vente de la chaleur et préciser l'impact des CEE sur le prix de vente. La répercussion des CEE reçus auprès des abonnés est par ailleurs une obligation contractuelle fixée avec le R25 (ou R24 le cas échéant) et est précisée dans les comptes-rendus annuels des délégations de service public.

Est-on obligé de passer par le délégataire du réseau si celui-ci est signataire de la charte ?

La collectivité propriétaire d'un réseau de chaleur est libre de valoriser les CEE liés aux raccordements de bâtiments avec n'importe quel signataire de la charte « Coup de pouce », si le contrat de délégation de service public ne mentionne pas de cession des CEE au délégataire. Dans les faits, il peut être complexe de passer par un autre signataire si le délégataire est lui-même signataire de la charte. Il peut arriver que celui-ci refuse de réaliser les travaux dans le cas où la collectivité souhaite valoriser les CEE autrement. Cette pratique nous semble abusive.

Les nouveaux abonnés peuvent-ils valoriser eux-mêmes ces CEE ?

Les nouveaux abonnés ne sont pas bénéficiaires de l'opération de raccordement, puisqu'ils ne sont pas propriétaires de la sous-station. Le bénéficiaire est donc la collectivité propriétaire du réseau ou le délégataire si le contrat de délégation de service public indique la cession des CEE de la collectivité au délégataire du réseau.

3.2.5. Autres

Comment justifier de l'impossibilité de raccordement au réseau de chaleur pour bénéficier du coup de pouce sur un autre système de chauffage ?

Le coup de pouce introduit une notion de priorisation du raccordement au réseau de chaleur par rapport aux autres systèmes de chauffage. Pour bénéficier du coup de pouce sur un système de chauffage autre que le réseau de chaleur, il est donc nécessaire de justifier de l'impossibilité technique ou économique du raccordement à celui-ci, qui est à obtenir auprès du gestionnaire du réseau. Cette attestation est à fournir par le demandeur des CEE qui assure le rôle actif et incitatif.

La DGEC met à disposition trois modèles de documents, sur la [page du coup de pouce](#), selon trois cas :

- S'il n'y a pas de réseau de chaleur (ni existant ni dans le cadre d'un projet décidé) dans la commune où se situe le bâtiment ou dans l'une des communes limitrophes (cas 1) ;
- S'il y a un réseau de chaleur sur la commune où se situe le bâtiment ou sur l'une des communes limitrophes et que le raccordement est techniquement ou économiquement impossible (cas 2) ;
- S'il y a un réseau de chaleur sur la commune où se situe le bâtiment ou sur l'une des communes limitrophes et que le réseau n'est pas alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et il n'est pas prévu qu'il le soit dans le cadre d'un projet décidé (cas 3).

Modèle d'attestation pour le cas 1 :

Raison sociale :

Nom et prénom du signataire :

Fonction :

Dans le cadre de l'opération éligible au Coup de Pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » proposée au bénéficiaire [indiquer, dans le cas d'une personne physique, les prénom et nom et, dans le cas d'une personne morale, la raison sociale ou la dénomination et le numéro SIREN] pour le bâtiment situé [indiquer l'adresse du bâtiment où doit avoir lieu l'opération], j'ai vérifié qu'aucun réseau de chaleur, ni existant ni dans le cadre d'un projet décidé, n'est dans la commune où se situe ce bâtiment ni dans l'une des communes limitrophes.

Pour ce faire, la vérification a été effectuée sur les sites référençant les réseaux de chaleur* ainsi qu'auprès de l'administration locale.

Date :

Cachet / Signature

Modèle d'attestation pour le cas 2 :

Nom du réseau :

Nom et prénom du signataire :

Fonction :

Dans le cadre de l'opération éligible au Coup de Pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » proposée au bénéficiaire [indiquer, dans le cas d'une personne physique, les prénom et nom et, dans le cas d'une personne morale, la raison sociale ou la dénomination et le numéro SIREN] pour le bâtiment situé [indiquer l'adresse du bâtiment où doit avoir lieu l'opération], j'atteste, en tant que gestionnaire du réseau

[indiquer le nom du réseau], l'impossibilité technique ou économique du raccordement de ce bâtiment sur le réseau, dans un calendrier compatible avec la présente opération.

Date :

Cachet / Signature

Modèle d'attestation pour le cas 3 :

Nom du réseau :

Nom et prénom du signataire :

Fonction :

Dans le cadre de l'opération éligible au Coup de Pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » proposée au bénéficiaire [indiquer, dans le cas d'une personne physique, les prénom et nom et, dans le cas d'une personne morale, la raison sociale ou la dénomination et le numéro SIREN] pour le bâtiment situé [indiquer l'adresse du bâtiment où doit avoir lieu l'opération], j'atteste, en tant que gestionnaire du réseau [indiquer le nom du réseau], que le réseau de chaleur n'est pas alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et qu'il n'est pas prévu qu'il le soit dans le cadre d'un projet décidé, dans un calendrier compatible avec la présente opération.

Date :

Cachet / Signature

Pouvez-vous nous partager des retours d'expérience de structures publiques ayant valorisé ce coup de pouce ?

A ce jour, et bien que de nombreux acteurs publics aient signé la charte « Coup de Pouce », aucun, à notre connaissance, n'a franchi le pas de déposer un dossier.

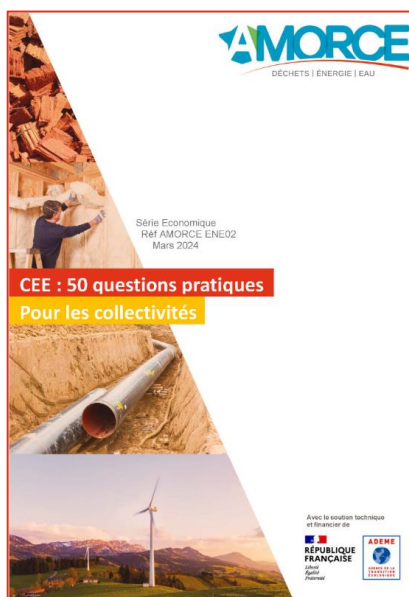
CONCLUSION

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), et particulièrement le coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires », est intéressant d'un point de vue économique pour les collectivités, qui disposent d'un outil financier complémentaire au Fonds Chaleur de l'ADEME pour créer, développer et densifier leurs réseaux de chaleur urbains. Au vu du contexte budgétaire fortement contraint des collectivités, il apparaît désormais comme essentiel dans les politiques de développement des réseaux de chaleur. Pour autant, il reste complexe à utiliser pour les collectivités, d'où l'intérêt de cette note pour aiguiller les adhérents dans la valorisation de ce dispositif. Cette note vient compléter les ressources déjà existantes sur le sujet, que vous retrouverez sur votre espace adhérent et dans la boîte à outils CEE.

AMORCE continuera à défendre la place des collectivités au sein du dispositif des CEE afin de leur faire bénéficier de ce financement nécessaire à la transition énergétique et écologique des territoires. Cette note pourra être amenée à être révisée en fonction des annonces de l'Etat, ainsi que des remontées de terrain des territoires.

Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau



Consultez nos précédentes publications

- ENE02 – Certificats d'économies d'énergie : 50 questions pratiques pour les collectivités, AMORCE 2025
- ENT52 – Comment réaliser les contrôles en amont des dépôts de dossiers CEE ?, AMORCE 2025
- Boîte à outils énergie – Certificats d'économies d'énergie, AMORCE 2023
- ENT37 – Guide Certificats d'économies d'énergie pour les collectivités, AMORCE 2021

Réalisation

AMORCE, Pôle Energie, Maxime SCHEFFLER

Contributions et relecture

Association Technique Energie Environnement (ATEE), Olga LANDESMAN
Auvergne Rhône-Alpes Energie Environnement (AuRA-EE), Grégoire THONIER

Avec le soutien technique
et financier de



AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – Fax : 04.72.74.03.32 – Mail : amorce@amorce.asso.fr

www.amorce.asso.fr - @AMORCE

Page 18/18

